SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 30043/96
présentée par Henri MAYEN
contre la France

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 30 juin 1997 en présence de

M. S. TRECHSEL, Président
Mme G.H. THUNE
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
G. JÖRUNDSSON
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
F. MARTINEZ
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
M.P. PELLONPÄÄ
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
J. MUCHA
D. SVÁBY
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
P. LORENZEN
K. HERNDL
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
MM. R. NICOLINI
A. ARABADJIEV

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 7 décembre 1995 par Henri MAYEN contre la France et enregistrée le 2 février 1996 sous le N° de dossier 30043/96 ;

Vu les rapports prévus à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le 20 novembre 1996 et les observations en réponse présentées par le requérant le 8 janvier 1997 ;

EN FAIT

Le requérant, ressortissant français né en 1947, est professeur dans un lycée professionnel et réside à Versailles.

Le requérant fut affecté en Nouvelle-Calédonie de septembre 1975 à septembre 1986. Lors de son retour en métropole, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, par décision du 19 janvier 1988, lui refusa le versement de la dernière fraction d'une indemnité d'éloignement à laquelle il estimait avoir droit.

Le 6 avril 1988 le requérant introduisit devant le tribunal administratif de Versailles un recours tendant à l'annulation de la décision du vice-recteur et au versement de la fraction d'indemnité. Il déposa des mémoires complémentaires les 14 mai 1988, 17 février 1994 et 12 avril 1996.

L'audience eut lieu le 25 octobre 1996. Par jugement du 20 décembre 1996, le tribunal administratif rejeta le recours. Le requérant a fait appel devant la cour administrative d'appel de Paris, devant laquelle l'affaire est pendante.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 7 décembre 1995 et enregistrée le 2 février 1996.

Le 27 juin 1996, la Commission a décidé de porter la requête à la connaissance du gouvernement défendeur, en l'invitant à présenter par écrit ses observations sur sa recevabilité et son bien-fondé.

Le Gouvernement a présenté ses observations le 20 novembre 1996, après prorogation du délai imparti, et le requérant y a répondu le 8 janvier 1997.

EN DROIT

Le grief du requérant porte sur la durée de la procédure litigieuse. Cette procédure a débuté le 6 avril 1988 et est encore pendante.

Selon le requérant, la durée de la procédure, qui est de neuf ans et plus de deux mois à la date de l'examen de la présente requête, ne répond pas à l'exigence du "délai raisonnable" (article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention). Le Gouvernement s'oppose à cette thèse et soulève à titre principal l'inapplicabilité de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention, en raison de ce qu'il s'agit d'un litige en matière de fonction publique.

La Commission estime qu'à la lumière des critères dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention en matière de "délai raisonnable" (complexité de l'affaire, comportement du requérant et des autorités compétentes), et compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, ce grief, y compris la question de l'applicabilité de l'article 6 par. 1 de la Convention, doit faire l'objet d'un examen au fond.

Par ces motifs, la Commission, à l'unanimité,

DECLARE LA REQUETE RECEVABLE, tous moyens de fond réservés.

H.C. KRÜGER Secrétaire de la Commission	S. TRECHSEL Président de la Commission